

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 17/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS RAYMOND BARRE SA

17 rue de l'Espérance - BP 29
08800 Les Hautes-Rivières

Références : E1-EIPDV/JoL-N° 25/261
Code AIOT : 0005703023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2025 dans l'établissement ETABLISSEMENTS RAYMOND BARRE SA implanté 17 RUE DE L ESPERANCE 08800 Les Hautes-Rivières. L'inspection a été annoncée le 31/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-679 du 15 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS RAYMOND BARRE SA
- 17 RUE DE L ESPERANCE 08800 Les Hautes-Rivières
- Code AIOT : 0005703023
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implantée au sein de la commune de Les Hautes-Rivières (08800), la société RAYMOND BARRE est spécialisée dans la production de pièces de précision (activité de travail mécanique des métaux : forge et estampage).

La société a reçu en 2001 une autorisation d'exploiter pour les rubriques n° 2560 (travail mécanique des métaux) et n° 2921 (installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Responsabilités et formation	AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Analyse méthodique des risques	AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 2	Levée de mise en demeure
3	Stratégie de traitement	AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 3	Levée de mise en demeure
4	Procédures de gestion	AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 4	Levée de mise en demeure
5	Carnet de suivi	AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 6	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le retour à la conformité a été constaté pour la totalité des points objet de l'arrêté de mise en demeure du 15/11/2024. L'Inspection des installations classées propose au Préfet des Ardennes d'abroger cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Responsabilités et formation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 1
Thème(s) : Autre, Formations
Prescription contrôlée : La société RAYMOND BARRE exploitant des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sise 17 rue de l'Espérance sur la commune de Les Hautes-Rivières est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en désignant nommément une ou plusieurs personnes référentes et en formant toute les personnes impliquées directement ou indirectement dans l'exploitation des installations de refroidissement dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a nommé deux personnes référentes pour le risque légionelles. Ces personnes ont été formées le 17/12/2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 2
Thème(s) : Autre, Analyse des risques
Prescription contrôlée : La société RAYMOND BARRE [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en mettant à jour son analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles, conformément à l'article susvisé, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'analyse méthodique des risques a été remise à jour, notamment avec l'ajout de schéma de principe pour chaque circuit de refroidissement présent dans l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, produits chimiques
Prescription contrôlée : La société RAYMOND BARRE [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en mettant à jour sa stratégie de traitement, en la justifiant et en intégrant la mention des produits de décomposition et de leur concentration susceptible de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a modifié sa stratégie de traitement pour réduire l'usage du biocide non oxydant aux seuls cas où son utilisation est nécessaire. Il est fait mention des produits de décomposition.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Procédures de gestion

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 4
Thème(s) : Autre, exploitation
Prescription contrôlée : La société RAYMOND BARRE [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en mettant à jour ses procédures de gestion, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a mis à jour les procédures de gestion, notamment celle de gestion hydraulique et celle de nettoyage annuel des circuits de refroidissement. L'AMR a été mise à jour en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Exploitation
Prescription contrôlée : La société RAYMOND BARRE [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en mettant à jour son carnet de suivi des installations, conformément à l'article susvisé, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le carnet de suivi a été modifié pour préciser sur quel circuit de refroidissement ont eu lieu les opérations de maintenance et d'entretien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure